



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT DE VALENCIENNES
COMMUNE DE DOUCHY – LES – MINES



A V I S
DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

O B J E T : **Demande d'autorisation de la société CIDEME
d'augmenter la capacité d'incinération du Centre de
Valorisation Énergétique de DOUCHY-LES-MINES.**

REFERENCES : - Décision de M. Président du Tribunal Administratif de Lille
N° E19000016/59 en date du 14 février 2019.
- Arrêté de la Préfecture du Nord référencé DCPI-BICPE-VD
en date du 15 février 2019.

COMMISSAIRE ENQUÊTEUR : Gérard KAWECKI

SOMMAIRE

- 1° Cadre général
- 2° Déroulement de l'enquête
- 3° Conclusions
- 4° Avis



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT DE VALENCIENNES
COMMUNE DE DOUCHY – LES – MINES



A V I S
DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

OBJET : Demande d'autorisation de la société CIDEME
d'augmenter la capacité d'incinération du Centre de
Valorisation Énergétique de DOUCHY-LES-MINES.

REFERENCES : - Décision de M. Président du Tribunal Administratif de Lille
N° E19000016/59 en date du 14 février 2019.
- Arrêté de la Préfecture du Nord référencé DCPI-BICPE-VD
en date du 15 février 2019.

COMMISSAIRE ENQUÊTEUR : Gérard KAWECKI

SOMMAIRE

- 1° Cadre général
- 2° Déroulement de l'enquête
- 3° Conclusions
- 4° Avis

1° CADRE GÉNÉRAL DE L'ENQUÊTE

Le présent dossier concerne une demande d'autorisation environnementale, déposée par la société CIDEME pour augmenter la capacité d'incinération des déchets du Centre de Valorisation Énergétique du SIAVED basé à DOUCHY-LES-MINES.

Le Centre de Valorisation Énergétique appartenant au SIAVED est exploité par la société CIDEME. Celle-ci est titulaire du marché public d'exploitation pour la période 2015-2025 et de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation daté du 03 Juin 2014.

1.1 : Présentation du SIAVED et du CIDEME

Le SIAVED est un établissement public qui rassemble aujourd'hui 113 communes réparties sur 3 intercommunalités soit une population, en 2015, de 296 309 habitants. Il regroupe la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut (CAPH), la Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent (CCCO) et la Communauté de Communes du Caudrésis-Catésis. La collecte des déchets demeure de la compétence de ces trois collectivités qui ont transféré le traitement et la gestion globale des déchetteries au SIAVED.

Le Syndicat Inter-Arrondissement pour la Valorisation et l'Élimination des Déchets «SIAVED » est propriétaire du Centre de Valorisation Énergétique « CVE » de DOUCHY-LES-MINES. Ce centre est exploité par la société CIDEME (Compagnie d'Ingénierie de Développement et d'Exploitation des Métiers de L'Environnement) qui fait partie du groupe TIRU (Traitement Industriel des Résidus Urbains). Ce groupe a changé son nom en février 2018 pour celui de Dalkia Wastenergy. La CIDEME est une société par actions simplifiées ayant son siège social à PARIS : Tour Franklin, 10ème étage, La Défense 8, 92042 PARIS LA DEFENSE CEDEX. Le site de DOUCHY est un établissement secondaire situé, 7 route de Louches à DOUCHY-LES-MINES 59. Il emploie 27 personnes.

1.2 : Présentation du Projet

L'usine d'incinération a été créée en 1977 et transformée en centre de de valorisation énergétique entre 2002 et 2004. Compte-tenu de l'activité de cette installation et des produits traités, elle rentre dans la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Son exploitation a été autorisée par arrêté préfectoral en date du 06 janvier 2004. Celui-ci a été abrogé par un autre arrêté préfectoral en date du 03 juin 2014 qui, en outre, autorise la société CIDEME à poursuivre l'exploitation d'une usine d'incinération d'ordures ménagères à Douchy-les-Mines.

Le CVE produit de l'énergie à partir de l'incinération des déchets non dangereux et des déchets d'activités de soins à risques infectieux. Les quantités autorisées à être valorisées sur le site en application de l'arrêté préfectoral du 03 juin 2014 sont :

- 88 000 tonnes par an de déchets non dangereux avec une capacité de 11 tonnes par heure,
- des déchets dangereux (DASRI) à une hauteur de 10% des quantités de déchets incinérés soit 8 800 tonnes par an et de 15% des quantités incinérées en moyenne hebdomadaire avec une capacité de 50 tonnes par jours,
- les déchets d'emballages industriels et commerciaux banals pour une capacité de 25 000 tonnes par an.

Actuellement, sans modifier ses équipements techniques, la CIDEME possède les installations de valorisation capable d'aller au delà des quantités de déchets actuellement autorisées. Elle permet d'éviter l'enfouissement annuel de 13000 à 20000 tonnes de déchets.

Après études des gisements de collectes des déchets et des capacités locales et régionales de leur traitement, la CIDEME sollicite la valorisation des déchets à hauteur de :

- 120 000 tonnes par an de déchets non dangereux, avec une capacité de 15t/h
- 10% des quantités de déchets incinérés pour les DASRI, soit 12 000 tonnes par an avec une capacité maximale de 50 tonnes par jour,
- 34 000 tonnes par an de déchets d'emballages industriels et commerciaux banals avec une capacité de 50 tonnes par jour.

L'augmentation de la capacité de traitement des déchets ne modifiera pas le mode de fonctionnement du site. Il s'agit d'une réorganisation de la collecte et de la gestion des approvisionnements en déchets de manière à utiliser les équipements actuels du CVE à une capacité optimale.

Les installations de transformation existantes continueront à être utilisées. Des aménagements vont être réalisés :

- les voies de circulation sur le site vont être élargies pour limiter les manœuvres, réduire les risques d'accident et les temps d'attente des camions sur la rampe de déchargement,
- le bâtiment de réception des déchets ménagers et assimilés sera agrandi. Il comprendra un hall de déchargement et une fosse de réception des déchets. En rez-de-chaussée du hall de déchargement, il sera prévu d'agrandir un local regroupant l'ensemble des stockages et des éléments de maintenance nécessaires au bon fonctionnement des installations,
- le parking des véhicules légers du CVE et l'entrée du site seront réaménagés,
- les locaux en préfabriqués du SIAVED seront remplacés par une construction nouvelle en matériaux durables.

L'augmentation de traitement des déchets permettra au CVE de fournir en eau chaude sanitaire et en chauffage le réseau de chaleur urbain de la commune de DOUCHY-LES-MINES. Elle devrait permettre la création d'un nouveau réseau de « chaleur » qui alimentera également la commune de DENAIN.

Un projet de création de serres d'une superficie de 8ha qui pourra s'étendre à 14ha sera également alimenté par le réseau d'eau chaude.

Actuellement avec une capacité d'incinération de 88000 tonnes de déchets par an, le CVE produit en électricité 42000 Mwh (mégawatheures) soit 42 000 000 Kwh. Il en valorise environ 33000 Mwh par an vers le réseau EDF.

1.3 : Objectifs du projet

Le projet devrait permettre :

- de développer un outil déjà existant, en améliorant sa performance énergétique,
- de valoriser sous une forme d'énergie les déchets qui n'ont pu être évités ou qui n'ont pu être valorisés,
- d'éviter actuellement l'enfouissement annuel de 13 000 à 20 000 tonnes de déchets,
- de pouvoir traiter tous les déchets du territoire du SIAVED.

2 : DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE

La désignation N° E19000016/59 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille (59), en date du 14 février 2019, investit Gérard KAWECKI officier de gendarmerie en retraite, en qualité de Commissaire Enquêteur pour effectuer une enquête publique. Celle-ci a pour objet l'autorisation pour la société CIDEME d'augmenter la capacité d'incinération du centre de valorisation énergétique sur le territoire de la commune de Douchy-les-Mines.

L'enquête a été réalisée conformément à l'arrêté de M. le Préfet de Lille en date du 15 février 2019.

L'enquête, d'une durée de 32 jours, s'est déroulée du 11 mars 2019 au 11 avril 2019 inclus au siège de l'hôtel de ville de Douchy-les-Mines (59).

L'accès au dossier et au registre d'enquête a été possible aux dates et heures d'ouverture des services municipaux durant toute la période citée ci-dessus. Pendant toute la durée de l'enquête un ordinateur avec un accès internet a été mis à la disposition du public à la mairie de Douchy-les-Mines (59).

Le dossier a également été mis en ligne sur le site internet de la Préfecture de Lille avec une adresse électronique permettant à chacun de le consulter et de mentionner ses observations.

Sur le site de la préfecture, en complément des dossiers de présentation du projet, les observations écrites sur le registre papier et celles reçues par courriel ont été rajoutées « au fil de l'eau ». Le Commissaire Enquêteur s'est assuré de la mise à la disposition du public des observations émises, aussi bien sur le registre papier que sur le site internet de la Préfecture du Nord.

Par ailleurs le Commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public, dans la salle des mariages de la mairie de Douchy-les-Mines, dans les créneaux suivants :

- le lundi 11 mars 2019, de 08h00 à 12h45,
- le vendredi 29 mars 2019, de 13h30 à 19h00,
- le samedi 06 avril 2019 de 08h00 à 12h00,
- le jeudi 11 avril 2019 de 13h30 à 18h30.

A l'issue de la dernière permanence, le 11 avril 2019 à 18 h30, le Commissaire Enquêteur a clôturé l'enquête.

L'enquête n'a posé aucun problème particulier. Il apparaît que le projet à l'origine de la présente procédure n'a créé aucune polémique et n'a pas mobilisé l'opinion publique.

3° CONCLUSIONS

3.1 : Principes du fondement des conclusions motivées

En préambule, le Commissaire Enquêteur tient à préciser qu'il a forgé ses conclusions motivées ci-après en s'appuyant sur :

- l'analyse du dossier de demande d'autorisation d'augmentation de la capacité d'incinération d'un CVE classé ICPE et du dossier d'enquête,
- les entretiens avec le pétitionnaire,
- les études d'impacts et de dangers
- les informations données par les services de l'État,
- les visites sur le site du CVE,
- les observations formulées par le public,
- l'avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact et les réponses du pétitionnaire,

- l'avis de l'Agence Régionale de la Santé,
- l'avis du service départemental d'incendie et de secours
- l'avis des conseils municipaux de Haulchin et de Roeux,
- le mémoire en réponse au P.V de synthèse,
- Les réponses et toutes les pièces communiquées par le pétitionnaire au Commissaire Enquêteur,
- l'analyse bilancielle du projet, selon le principe de la théorie du bilan.

3.2 : Bilan et synthèses des observations du public

3.2.1 : bilan et synthèse des observations du public

Pendant les quatre permanences, le Commissaire Enquêteur a reçu au total 92 personnes (y compris les personnes venant en couple).

Le bilan des observations recueillies est le suivant :

- a° observations orales : néant,
- b° observations écrites : 12 personnes ont inscrit 31 remarques ou observations sur le registre,
- c° 11 messages électroniques ont été reçus à l'adresse informatique dédiée de la Préfecture de Lille,
- d° 9 lettres ont été reçues ou remises directement au Commissaire Enquêteur.

On peut regrouper les personnes qui se sont exprimées en quatre catégories :

- la première : les personnes n'habitant pas dans la zone des trois kilomètres autour du CVE qui désiraient des informations sur le fonctionnement du CVE et sur la pollution d'un incinérateur,
- la deuxième : les personnes habitants dans la zone des trois kilomètres autour du CVE, qui désiraient des informations sur la pollution et sur les risques sanitaires,
- la troisième : les personnes, physiques ou morales, opposées au projet.
- la quatrième, les personnes favorables au projet.

La plupart des personnes venues rencontrer le Commissaire Enquêteur ont bien été informées du projet d'augmentation de la capacité d'incinération et ont été rassurées à la lecture du rapport ATMO et des analyses de lait, de ray grass ainsi que des mesures par les jauges OWEN.

Bien que la publicité de l'enquête a été réalisée et contrôlée, conformément aux prescriptions des textes en vigueur, le public ne s'est pas intéressé à l'enquête.

En effet, l'enquête porte sur une demande d'augmentation de la capacité d'incinération et non sur la création d'un incinérateur d'ordures ménagères. Par conséquent, le fonctionnement des installations actuelles n'est pas remis en cause. Il n'y a pas d'extension de bâtiment. Il s'agit en fait d'autoriser le CVE à utiliser sa capacité maximale d'incinération.

En conclusion, le Commissaire Enquêteur a constaté que la plupart des questions posées par le public trouvent une réponse dans le dossier d'enquête publique et dans le résumé non technique qui ont été mis à sa disposition à la mairie de Douchy-les-Mines et sur le site internet de la préfecture du Nord.

3.2.2 : Mémoire en réponse du pétitionnaire

Conformément à l'article R 123-18 du Code de l'Environnement, le Commissaire Enquêteur a établi un procès-verbal de synthèse faisant état des observations du public et des questions posées par lui-même au pétitionnaire.

Le procès-verbal de synthèse a été présenté au pétitionnaire lors d'une réunion, le 16/04/2019 au siège du CVE à Douchy-les-Mines. Le pétitionnaire a transmis, le 29/04/2019, un mémoire en réponse aux observations et aux questions posées par le Commissaire Enquêteur, dans le délai réglementaire de 15 jours.

3.2.3 : Bilan de la consultation des conseils municipaux

Seul les conseils municipaux des communes d'Haulchin et de Roeux ont émis un avis favorable à l'augmentation de la capacité d'incinération du CVE de Douchy-les-Mines.

Au jour de la clôture du présent document, le Commissaire Enquêteur n'a reçu aucun avis des autres communes concernées.

4° AVIS

4.1 : Avis sur la forme et la procédure de l'enquête publique

4.1.1 : Composition et mise à disposition du dossier d'enquête publique

La constitution du dossier de demande d'autorisation pour augmenter la capacité d'incinération du CVE de Douchy-les-Mines est conforme à l'article R 123-8 du code de l'environnement. Le Commissaire Enquêteur estime que le dossier présenté au public contenait bien les pièces exigées par la réglementation en vigueur.

4.1.2 : Consultation du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête, bien que volumineux, a été mis en ligne sur le site internet de la Préfecture de Lille. Afin de mieux appréhender l'ensemble du dossier, le Commissaire Enquêteur a demandé et obtenu la scission des pièces.

Le dossier en version papier a été mis à la disposition du public dans les locaux de l'hôtel de ville de Douchy-les-Mines.

Pendant toute la durée de l'enquête, le Commissaire Enquêteur a vérifié que les observations écrites sur le registre papier figurent sur le site internet de la Préfecture de Lille et que les courriels reçus à l'adresse dédiée étaient mis en annexe sur le registre papier.

4.1.3 : Publicité et durée de l'enquête

Le Commissaire Enquêteur considère que la publicité de l'enquête publique a bien respecté la réglementation en vigueur, en rappelant que :

- l'affichage dans les différentes mairies a bien été réalisé et maintenu tout au long de l'enquête. Un certificat d'affichage a été établi par les Maires. Un procès-verbal de constatations a été rédigé par le Commissaire Enquêteur,
- l'avis d'enquête a bien été mis en ligne sur le site internet de la Préfecture de Lille, de la commune de Haspres et du SIAVED,

- l'affichage à l'entrée du CVE a été maintenu pendant toute la durée de l'enquête. Un constat de huissier a été établi. Cet affichage a été repris dans le procès-verbal de constatations du Commissaire Enquêteur,
- l'avis d'enquête a été inséré dans la presse, dans deux journaux locaux, en respectant strictement la réglementation tant en ce qui concerne le contenu que la fréquence de ces insertions.

En plus de la réglementation :

- le pétitionnaire a fait paraître l'avis d'enquête dans la revue mensuelle du SIAVED. Ce document a été distribué à tous les habitants des communes adhérentes au syndicat,
- l'association A3D de Douchy-les-Mines a distribué des « flyers » mentionnant l'enquête publique et les deux dernières permanences du Commissaire Enquêteur.

4.1.4 : Périmètre de l'enquête

Le périmètre de l'enquête publique comprenait bien l'ensemble des communes concernées par les risques et les inconvénients dont l'installation pourrait être la source. Il correspondait au minimum au rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées applicable au CVE, soit un rayon de 3 km.

Les communes concernées étaient : Bouchain, Denain, Escaudain, Haspres, Haulchin, Louches, Neuville-sur-Escout, Noyelles-sur-Selle, Roeux, Thiant et Wavrechain-sous-Denain.

4.1.5 : Déroulement de l'enquête

Le Commissaire Enquêteur estime que :

- une bonne concertation préalable à l'enquête publique a eu lieu entre le Commissaire Enquêteur, les services de la Préfecture de Lille, le pétitionnaire, le SIAVED et le Maire de Douchy-les-Mines.
- le public a eu l'opportunité de rencontrer le Commissaire Enquêteur et il a été en mesure de présenter ses observations soit par écrit sur le registre détenu à la mairie de Douchy-les-Mines, soit par courriel à une adresse dédiée sur le site internet de la Préfecture de Lille,
- les permanences, en nombre suffisant se sont déroulées dans d'excellentes conditions,
- durant l'enquête et postérieurement à celle-ci, aucun incident n'a été porté à la connaissance du Commissaire Enquêteur sur la possibilité de formuler des observations, à s'entretenir avec le Commissaire Enquêteur ou sur les modalités du déroulement de la consultation,
- une seule remarque a été faite sur la publicité de l'enquête et sur l'accessibilité du dossier sur le site internet de la Préfecture de Lille,
- le public a pu s'exprimer sous une forme ou sur une autre auprès du Commissaire Enquêteur. Il a également pu prendre connaissance des dossiers et des observations déjà déposées.
- plusieurs visites sur le site du CVE ont permis au Commissaire Enquêteur d'apprécier la topographie des lieux, l'accès au site, la situation des lieux-dits et des habitations par rapport au site, les espaces boisés, agricoles et humides, les différents établissements classés ECPE, ERP et de vérifier la véracité de certaines observations recueillies pendant l'enquête.

4.1.6 : Conclusions sur la forme et sur la procédure de l'enquête

L'analyse du dossier soumis à l'enquête publique, le déroulement régulier de celle-ci, l'analyse des observations enregistrées, les renseignements d'enquête recueillis, les reconnaissances effectuées par le Commissaire Enquêteur, la connaissance de la consultation qu'en avaient le public et les personnes plus directement concernées, mettent en évidence que la durée de la consultation et les modalités de sa mise en œuvre étaient suffisantes. Il n'a pas été nécessaire de prolonger son délai ou d'organiser des réunions d'informations et d'échanges avec le public.

Dans un but de faciliter la compréhension des dossiers, il a paru nécessaire au Commissaire Enquêteur de faire modifier le nombre de fichiers parus sur le site internet de la Préfecture de Lille.

Il apparaît que les règles de forme, de la publication de l'avis d'enquête, de la tenue à la disposition du public du dossier et du registre d'enquête, du pouvoir de s'exprimer par courriel sur une adresse dédiée, de la présence du Commissaire Enquêteur dans la mairie aux heures et jours prescrits, de l'ouverture et de la clôture du registre d'enquête, du recueil des observations et des remarques du public et de la mise à disposition de celles-ci sur le registre papier et sur le site internet, ont été scrupuleusement respectés.

La population concernée par les inconvénients du CVE n'a pas manifesté un grand intérêt à l'augmentation de sa capacité d'incinération.

Dans ces conditions, le Commissaire Enquêteur estime avoir agi dans le respect tant dans l'esprit que dans la lettre de la loi. Il peut ainsi pouvoir émettre, sur l'augmentation de la capacité d'incinération du CVE de Douchy-les-Mines, l'avis ci-dessous.

4.2 : Avis sur le fond de l'enquête publique

4.2.1 : Avis sur le dossier d'enquête

Les documents constituant le dossier d'enquête publique, notamment le dossier de demande d'autorisation d'augmentation de la capacité d'incinération d'un ICPE et ses annexes sont de très bonnes qualités tant sur la forme que sur le fond.

Sur le contenu, le dossier répond aux exigences exprimées par le code de l'Environnement. Concernant l'étude d'impacts et l'étude des dangers, les objectifs donnés par le code de l'Environnement sont satisfaits.

Globalement le dossier est apparu lisible et facilement exploitable, les documents sont clairs et bien présentés. Les éléments techniques sont bien argumentés.

En définitive le Commissaire Enquêteur considère que l'ensemble des pièces du dossier d'enquête est assez accessible à un public non averti et ce malgré certaines pièces « très techniques ».

4.2.2 : Avis sur l'étude des dangers

L'étude des dangers dans le dossier de demande d'augmentation de la capacité d'incinération montre que l'examen des activités exploitées, quel que soit leur classement au titre de la nomenclature des ICPE, met en évidence les phénomènes de dangereux d'incendie de déchets, d'explosions et de pollution.

Les effets induits par l'occurrence de ces phénomènes dangereux sont des effets thermiques et toxiques.

L'analyse des accidents passés dans d'autres CVE et le retour d'expérience du site exploité à Douchy-les-Mines, a permis de prévoir des mesures et des actions adaptées permettant de réduire à la sources les dangers identifiés.

Le Commissaire Enquêteur, au regard de l'analyse des risques, estime que le projet d'augmentation de la capacité d'incinération des ordures ménagères ne génère pas de risque d'accident supplémentaire.

4.2.3 : Avis sur l'évaluation des risques sanitaires

L'évaluation présentée dans le dossier mentionne que le projet peut être qualifié d'acceptable en termes d'impacts sanitaires dans la limite du respect de la maîtrise des émissions, du non dépassement des flux et de l'auto surveillance des sources d'émissions selon les modalités précisées dans le chapitre de l'étude.

En plus de l'étude d'impact, le Commissaires Enquêteur a sollicité et obtenu des analyses de lait, de ray-grass et de l'air par le principe du système OWEN, ainsi que le rapport ATMO sur la qualité de l'air dans les communes de Denain, Haveluy et Neuville-sur-Escout. Ces analyses et études démontrent la présence de polluants à un taux largement en dessous des seuils réglementaires.

Le Commissaire Enquêteur estime que le projet de la société CIDEME peut être qualifié d'acceptable en termes de risques sanitaires pour les populations riveraines.

4.2.4 : Avis sur la compatibilité du projet avec les différents plans et programmes

L'examen du dossier de demande d'autorisation par l'autorité environnementale montre que le projet est bien compatible avec :

- le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (en cours d'élaboration)
- le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires des Hauts de France (en cours d'élaboration),
- les Plans Départementaux d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés du Nord et de l'Aisne,
- le Plan Régional d'Élimination des Déchets Industriels et des Déchets de Soins à Risques.

En ce qui concerne la compatibilité du projet avec le PEDMA du Nord. Etant donné que :

- le PEDMA prévoit la réalisation par les CVE d'études de faisabilité de la cogénération et de la mise en place de celle-ci en fonctions des résultats,
- le CVE de Douchy-les-Mines effectue de la cogénération,
- le PEDMA prévoit une possibilité d'adaptation de la capacité administrative des installations en fonction des résultats et études pour assurer une optimisation technico-économique,
- l'étude technico-économique a été réalisée,
- le pétitionnaire respecte la hiérarchie des modes de traitements des déchets.

En conclusion, le Commissaire Enquêteur estime que le projet est compatible avec les plans actuellement en vigueur et correspond aux objectifs des différents projets en cours d'élaboration.

4.2.5 : Appréciation de l'avis de l'autorité environnementale

L'autorité environnementale précise que l'analyse d'impact actuel des rejets de l'établissement est incomplète, certains polluants n'ayant pas été mesurés. Il est donc difficile d'apprécier l'impact complémentaire induit par l'augmentation de la capacité sollicitée.

La captation du gisement complémentaire de déchets permettant d'atteindre les capacités d'incinération sollicitées n'est pas clairement détaillée et l'impact supplémentaire du trafic n'a pas été mesuré.

Bien que l'exploitant signale que des efforts seront faits pour réduire les flux polluants dans les rejets atmosphériques, aucune quantification de ceux-ci après augmentation de capacité n'a été produite.

4.2.5.1 : Sensibilité du territoire et des enjeux identifiés

Le département du Nord est couvert par le plan de protection de l'atmosphère du Nord Pas de Calais. Celui-ci prévoit d'améliorer la connaissance des émissions industrielles, notamment pour les installations d'incinération des déchets dangereux et non dangereux.

4.2.5.2 : Qualité de l'évaluation environnementale

L'étude d'impact caractérise de façon proportionnée l'état initial du site et de ses abords sur l'ensemble des différentes préoccupations environnementales. Certains points pouvant être affectés par les impacts du projet (qualité de l'air, de l'eau, des sols, population) ont été développés dans l'étude d'impact.

4.2.5.3 : Caractérisation de la qualité de l'air et des sols

Les activités du CIDEME sont soumises à l'obligation d'un rapport. Pour ce faire des investigations ont été réalisées en 2016 et 2017 dans les sols et dans les eaux souterraines du CVE ainsi qu'au niveau des particules atmosphériques. Ces résultats figurent dans l'étude d'impact.

L'autorité environnementale recommande d'inclure dans l'évaluation quantitative des risques sanitaires les particules fines : le SO₂ et les NO_x.

4.2.5.4 : Population exposée

Les densités de population gravitant autour du site, les établissements sensibles et ceux recevant du public ont bien été identifiés. Les entreprises implantées à proximité du CVE ainsi que les infrastructures de transport pouvant agir sur la qualité de l'air environnant sont également inventoriées.

L'autorité environnementale recommande de chiffrer le trafic sur les infrastructures de transport à proximité du CIDEME pour pouvoir apprécier l'impact sur la qualité de l'air.

4.2.5.5 : Prise en compte des nuisances et de la santé

a° l'air : l'exploitant s'engage à ne pas dépasser les concentrations des divers polluants rejetés. Les flux ont été accrus forfaitairement de 36%, ce qui correspond à la demande d'augmentation de la capacité d'incinération. Afin de déterminer l'impact maximal sur la santé, la surveillance de la qualité de l'air et des retombées seront maintenues.

L'autorité environnementale recommande de réaliser une évaluation prospective des risques sanitaires prenant en compte l'accumulation des rejets dans le temps et de l'actualiser en prenant en compte les résultats du suivi de l'environnement qui doit être mis en place.

b° bruit : l'étude précise que les installations n'étant pas modifiées dans leur conception, les niveaux sonores ne seront pas augmentés. Les résultats de la dernière campagne des niveaux sonores indiquent que les valeurs maximales autorisées en limite du CVE sont respectées.

L'autorité environnementale recommande que de nouvelles mesures des niveaux sonores soient réalisées en des périodes comparables, ce qui n'était pas le cas pour les campagnes prises en référence dans l'étude d'impact.

C° Déchets : l'étude d'impact inventorie les différents déchets produits par l'établissement et traités ou éliminés à l'extérieur du site. L'exploitant privilégie les filières courtes comme le prévoit les plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés et l'élimination des déchets dangereux.

Le Commissaire Enquêteur prend acte de l'avis de l'autorité environnementale qui a bien identifié les éléments environnementaux étudiés dans le dossier de demande d'autorisation. L'avis propose des améliorations et des préconisations pour limiter autant que faire se peut l'impact du projet sur l'environnement.

4.2.5.6 : Avis sur la réponse du pétitionnaire à l'avis de l'autorité environnementale

Le Commissaire Enquêteur estime que le pétitionnaire a répondu à toutes les recommandations de l'autorité environnementale de façon cohérente avec les enjeux environnementaux et les effets potentiels du projet.

4.2.6 : Avis de l'Agence Régionale de la Santé.

Le 11 janvier 2019 l'Agence Régionale de la Santé émet un avis favorable sous réserve de :

- respecter une vitesse d'éjection des fours de 19 m/s,
- maintenir le suivi environnemental,
- réaliser des mesures visant à évaluer les SO₂ et les NO_x
- réaliser une étude acoustique sur les respects des émergences sonores.

Le pétitionnaire avait déjà pris en compte ces observations dans l'avis de l'autorité environnementale. En ce qui concerne la vitesse d'éjection des fours, elle est en moyenne de 25m/s.

4.2.6 : Appréciations de l'avis de l'inspecteur des installations classées de la DREAL

L'inspecteur des ICPE de l'unité départementale du Hainaut émet l'avis ci-après sur la recevabilité du dossier de demande d'autorisation.

« au terme de l'analyse réalisée par la DREAL, les éléments du dossier apparaissent suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation sur son site et dans son environnement. Le dossier est donc déclaré comme régulier et la phase d'examen préalable est terminée. Le dossier peut être soumis à l'enquête publique et à la consultation des collectivités territoriales ».

Le Commissaire enquêteur prend acte de l'avis de l'inspecteur des ICPE de la DREAL.

4.3 : Avis sur les observations du public

Dans la rubrique 5 du rapport « contribution publique » au regard des réponses du pétitionnaire et de celles figurant dans le dossier de présentation, le Commissaire Enquêteur a donné son avis sur les observations et remarques du public.

Le Commissaire enquêteur estime avoir répondu, en toute impartialité, aux observations du public.

4.4 : Avis sur les réponses du pétitionnaire aux questions du Commissaire Enquêteur

Dans son mémoire en réponse le pétitionnaire a apporté des réponses aux questions posées. De même, au cours de l'analyse du dossier, il a répondu en toute transparence aux questions posées par le Commissaire Enquêteur.

Le Commissaire Enquêteur estime que les réponses apportées par le pétitionnaire sont pertinentes et satisfaisantes et valent engagement de sa part.

4.5 : Examen de la délibération des conseils municipaux

Le Commissaire Enquêteur prend acte de l'avis favorable des conseils municipaux de Haulchin et de Roelux. Les autres communes impactées par le projet n'ont pas transmis, à la date de rédaction du présent document, leur avis.

4.6 : Bilan « avantages/inconvénient » du projet

En l'état du dossier d'enquête publique soumis au public, le Commissaire Enquêteur considère que le projet de la CIDME de Douchy-les-Mines présente les avantages et les inconvénients ci-dessous.

4.6.1 : Avantages du projet :

Les principaux avantages qui seraient induits par le projet, recensés objectivement, avec les impacts positifs, sont estimés par le Commissaire Enquêteur :

- par an, 15 000 à 20 000 tonnes de déchets n'iront plus en décharge,
- avec le principe de la cogénération il y aura une augmentation de la production d'électricité et le doublement de la production d'eau chaude,
- les personnes publiques ou privées bénéficiant de la production d'eau chaude n'auront plus recours aux énergies fossiles et de ce fait diminueront l'impact « carbone » (environ 1900 équivalents logements pour environ 4000 T de CO₂ /an soit 2000 voitures retirées de la circulation),
- l'augmentation des bénéfices due à la revente de l'énergie produite va augmenter les investissements et les opérations de prévention dans la gestion des déchets,
- la création d'un nouveau réseau de chaleur va générer localement de l'activité économique,

4.6.2 : Inconvénients du projet

Les principaux inconvénients qui seraient induits par le projet, recensés objectivement, avec les impacts négatifs, sont estimés par le Commissaire Enquêteur :

- l'augmentation de 0,5% du trafic routier local ,
- l'augmentation locale des nuisances sonores (uniquement routière),

- éventuellement une légère augmentation du risque sanitaire. Ce risque est considéré comme « acceptable » en l'état actuel du fonctionnement du CVE.

4.6.3 : conclusion de l'analyse bilancielle

Le bilan avantages /inconvénients du projet d'augmentation de la capacité d'incinération du CVE de Douchy-Les-Mines est en faveur des avantages.

En définitif, le projet participe à l'atteinte des objectifs de recyclage et de valorisation des déchets fixés par les lois sur le Grenelle de l'environnement.

Pour les motifs suivants :

Vu ,

- le code de l'environnement : articles L123-3 à L123-8, L181-10, L512-1, R123-3 à R123-27 et R 181-36 à R181-38,
- l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2019 portant délégation de signature à M.READY directeur de la coordination des politiques interministérielles à la Préfecture du Nord, ainsi qu'à l'ensemble des personnes placées sous son autorité,
- la demande d'autorisation présentée le 30 août 2018, complétée le 13 décembre 2018, par la société CIDEME ayant son siège social à PARIS LA DEFENSE 92042, Tour Franklin, 10ème étage, en vue d'obtenir l'augmentation de la capacité d'incinération du Centre de Valorisation Énergétique de DOUCHY-LES-MINES 59,
- les études d'impact, de dangers et les autres pièces du dossier produites à l'appui de cette demande,
- le rapport du 16 janvier 2019 de M. l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement portant avis sur l'aspect complet et régulier du dossier de demande d'autorisation d'exploiter,
- l'absence d'avis du Conseil régional des Hauts de France saisi le 11 septembre 2018,
- l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours du 8 octobre 2018,
- les avis de l'Agence Régionale de la Santé du 15 octobre 2018 et du 11 janvier 2019,
- les avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du 15 octobre 2018 et du 2 janvier 2019,
- l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale des Hauts de France du 15 février 2019,
- la décision du 14 février 2019 de M. le Président du Tribunal Administratif de Lille désignant en qualité de commissaire-enquêteur, M. Gérard KAWECKI,

- l'arrêté de M. le Préfet du Nord portant la référence DCPI-BICPE-VD du 15 février 2019 relatif à l'organisation de l'enquête publique,
- la réponse du pétitionnaire à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale des Hauts de France et le procès-verbal de synthèse des observations du public

Au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définie à l'annexe de l'article R511-9 du Code de l'environnement, les installations de la CIDEME sont soumises à :

Autorisation au titre des rubriques :

- 2770 :** installation de traitement thermique des déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques à l'exclusion 2792 et 2793 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910.
- 2771 :** installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971 et des installations consommant comme déchets des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910.
- 3520-a** l'élimination ou la valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets, pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure
- 3520-b** l'élimination ou la valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets, pour les déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour.

déclaration au titre des rubriques :

- 2515-1b** Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieur 40kw mais inférieure ou égale à 200 kw.
- 4718-2b** Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qui a une teneur maximale de 1 % en oxygène) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant égale ou supérieur à 6 tonnes mais inférieure à 50 tonnes

- que les avantages du projet sont supérieurs aux inconvénients,
- que les dispositions relatives au projet d'augmentation de la capacité d'incinération du CVE de Douchy-les Mines ne s'opposent pas à une réglementation prévue par un plan départemental actuellement en vigueur et qu'il correspond aux objectifs des futurs plans régionaux,
- que le projet respecte la hiérarchie des normes de traitement des ordures ménagères,
- que les directives européennes en matière des émissions et de valorisation sont respectées (la cogénération améliore sa performance énergétique R.1)
- que dans l'état des connaissances actuelles, il n'existe pas d'autres moyens des réduire les impacts,
- que tous les moyens ont été mis en œuvre pour limiter, diminuer ou réduire les impacts,
- que le territoire du SIAVED est labellisé « territoire zéro déchets, zéro gaspillage »,
- que depuis 2010 le SIAVED s'est engagé dans un programme local de prévention des déchets (programme BOREAL),

J'émets

un avis favorable au projet d'augmentation de la capacité d'incinération du centre de valorisation énergétique situé à Douchy-les-Mines avec les réserves suivantes :

Réserves

- 1* Maîtriser les émissions selon les conditions définies dans l'étude d'impact.
- 2* Ne pas dépasser les flux annuels mentionnés dans l'étude d'impact.
- 3* Effectuer une auto surveillance des sources d'émissions selon les modalités précisées dans l'étude d'impact.

Fait et clos à RACHES le 09 mai 2019

Gérard KAWECKI
Commissaire Enquêteur

